

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-026691

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 15 mai 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 6 mai 2024 sur le thème « Transport »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0788 du 6 mai 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB »
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 6 mai 2024 au sein du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Dampierre-en-Burly, sur le thème du « Transport ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 mai 2024 avait pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires associées au transport des matières et objets radioactifs sur la voie publique. Pour leurs contrôles, les inspecteurs se sont appuyés principalement sur la déclaration des événements significatifs et intéressants dans le domaine du transport, les informations fournies par vos spécialistes lors de nos échanges et les dossiers d'expédition de substances radioactives.



Aussi, les inspecteurs se sont rendus au bâtiment BTCR dédié à l'ultime contrôle des matières dangereuses avant expédition lors de la préparation d'un convoi pour l'expédition de déchets radioactifs en conteneurs. A cette occasion, ils ont examiné par sondage, le dossier relatif à ce transport, le lot de bord du véhicule, l'étiquetage et le placardage du véhicule et la qualification des différents acteurs de l'activité.

Bien que deux observations relatives au dossier d'expédition soient identifiées dans cette présente lettre, les dossiers d'expédition de substances radioactives sur la voie publique examinés sont apparus complets et explicites.

Toutefois, une amélioration est attendue de la part du CNPE dans l'organisation mise en place pour la gestion des transports de substances radioactives en période d'astreinte (hors heures ouvrables).

Par ailleurs, suite à la déclaration d'un évènement significatif le 28 mars 2024 regroupant plusieurs anomalies en lien avec le transport interne, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les causes et la gestion de cet évènement. Plusieurs points sont encore en cours d'analyse par le CNPE et les conclusions seront transmises à l'ASN.

Enfin, les inspecteurs ont contrôlé la clôture et la mise en œuvre effective de plusieurs actions de progrès et engagements pris par le CNPE envers l'ASN, et dont la plupart sont issus des écarts relevés lors des précédentes inspections et des analyses menées par l'exploitant à la suite des évènements significatifs se produisant dans le domaine du transport. Au vu de cet examen, il apparaît que les engagements pris par le CNPE ont été réalisés dans les délais annoncés.

Les points d'amélioration et demandes de compléments sont décrits dans la suite de ce courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Astreinte

Selon l'article 1.8.3.1 de l'ADR en référence [3] le Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) est chargé d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

L'article 1.8.3.3 précise qu'une de ses tâches est la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement.

Suite à une absence prolongée de votre CST ayant nécessité le report de cette inspection initialement prévue le 28 mars 2024, l'ASN l'a questionné sur l'organisation mise en place en cas d'accidents, d'incidents dans le domaine du transport, notamment en son absence. Cette question avait déjà été abordée lors d'une inspection en 2020 suite à laquelle l'ASN vous avait demandé de formaliser la suppléance du CST en toutes circonstances.

Il ressort de ces échanges que dans les situations de crise, en l'absence du CST, pendant les heures ouvrées, le CNPE peut solliciter l'appui d'un expert national présent au sein de l'Unité Technique Opérationnelle (UTO) d'EDF ou de l'astreinte transport de l'UTO ou encore de CST présents sur d'autres CNPE (notamment celui du CNPE de Belleville-sur-Loire). En revanche, en dehors des heures ouvrées, le CNPE sollicite un agent d'astreinte qui, s'il n'est pas spécialiste du transport, peut aussi s'appuyer sur les autres CST et l'astreinte transport national. Les inspecteurs ont souhaité vérifier la formalisation de cette organisation. Vos représentants n'ont pas apporté de réponse effective le jour de l'inspection. Toutefois, par mail du 13 mai 2024, ils ont pu préciser que cette organisation était explicitée dans la note D5140MQNA4TRA01 relative au « transport de matières dangereuses et de marchandises conventionnelles pour le CNPE de Dampierre ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la déclaration d'évènement significatif du 28 mars 2024 intitulée « Multiples anomalies dans le renseignement, l'assurance qualité des documents et l'organisation sur les transports internes (TI) sur Dampierre ». Ils se sont plus particulièrement intéressés à l'utilisation d'un conteneur alors qu'il était identifié comme étant "hors exploitation". Il ressort des échanges que le prestataire a utilisé, avec l'accord de l'astreinte décisions, le conteneur considéré « hors exploitation », ce qui représente un écart aux Règles Générales d'Exploitation du domaine du transport Interne (RGE-TI). La cellule coordination transport, les experts comme les appuis UTO n'ont pas été sollicités ce qui n'a pas pu permettre d'immédiatement détecter l'écart aux RGE-TI. L'organisation dans le domaine du transport pendant les périodes d'astreinte paraît être en conséquence perfectible.

Demande II.1 : rendre plus performante votre organisation dans le domaine du transport pendant les périodes d'astreinte. Préciser les moyens matériels et humains qui seront mis en œuvre pour y parvenir.



Vérifications réalisées par le CST

Le CST réalise des visites de terrain pour examiner le respect des prescriptions relatives au transport de matières dangereuses. Par sondage, l'ASN a souhaité connaître les thèmes vérifiés lors de ces visites. Le CST a contrôlé à plusieurs reprises, en janvier 2024, le transport de déchets conventionnels et notamment les aspects relatifs au calage, à l'arrimage et à l'affichage. Les points vérifiés et les écarts/observations relevés sont succincts et ne répondent pas au paragraphe 4 de l'appendice IV.4 relatif au rapport annuel du CST de l'arrêté dit « TMD ». Etant donné que le rapport annuel s'appuie notamment sur les visites réalisées par le CST, ces dernières devraient être plus explicites. Les vérifications peuvent porter par exemple sur le matériel utilisé, la formation des intervenants, les procédures, les documents et équipements de sécurité, la sensibilisation aux matières dangereuses.

Demande II.2 : préciser davantage les thèmes abordés et les résultats des visites réalisées par le CST.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Evènement significatif pour la radioprotection (ESR) déclaré le 28 mars 2024

Observation III.1 : l'évènement intitulé « Multiples anomalies dans le renseignement, l'assurance qualité des documents et l'organisation sur les transports internes sur Dampierre » concerne le suivi et plus précisément l'enregistrement de données lors de 19 mouvements dans le domaine du transport interne. Vos représentants spécialisés dans cette activité du transport interne ont expliqué que les anomalies s'étaient produites lors d'un changement d'outil informatique utilisé par le prestataire. La majorité des défauts de transcription ont un justificatif attestant de la véracité de la donnée. En revanche, plusieurs données ne sont pas justifiées. L'ASN note aussi dans cette déclaration des écarts aux exigences des RGE-TI. Le jour de l'inspection, l'analyse de cet ESR n'était pas terminée. L'ASN note qu'EDF a sollicité un délai supplémentaire pour transmettre le rapport d'évènement significatif, ce dernier devant être finalisé courant juin.

Coque béton 91

Observation III.2 : le dossier d'expédition C7-24-130 relatif à des coques « 91 » en date du 18 avril 2024 précise que le colis est fissuré (bouchon de la coque fissuré). L'ASN a interrogé vos représentants sur l'intégrité du colis pour le transport. Vos interlocuteurs ont précisé que les coques « 91 » sont des coques dont au moins une des barrières de confinement n'est pas étanche. Ce type de déchets est accepté par le réceptionneur et le colis est acceptable pour l'expédition. L'ASN vous invite à préciser dans le formulaire transport que le colis reste intègre pour le transport malgré le défaut d'une barrière de confinement afin d'éviter toute confusion.



Validité d'appareil de mesures

Observation III.3 : lors de l'examen du dossier d'expédition C7-24-075 du 22 février 2024, l'ASN a constaté que l'appareil identifié NT200DAM17, numéro de série 96668, utilisé pour le contrôle du débit équivalent de dose (DeD) du convoi vide, du colis et du convoi chargé avait une date de validité (22 janvier 2024) antérieure à la date de la mesure (22 février 2024). Pendant l'inspection, vos représentants ont investigué et ont apporté la preuve que l'appareil était valide lors de son utilisation. Il s'agissait d'une erreur de transcription. L'ASN prend acte que la validité de l'appareil susvisé étant à la date du 22 janvier 2025, les mesures du DeD du convoi vide, du colis et du convoi chargé ont été réalisées le 22 février 2024 avec un appareil conforme mais vous invite à plus de rigueur concernant ce type de transcription de date de validité.

Protection biologique des coques déchets

Observation III.4 : suite à un événement significatif déclaré en 2023 relatif à plusieurs dépassements du DeD lors de l'évacuation de coques déchets du bâtiment réacteur, vous avez étudié la possibilité de mettre en place une protection biologique. Les protections biologiques existantes nécessitent des actes de maintenance importants eux-mêmes limités du fait de la difficulté de trouver des pièces de rechange compatibles. Vous avez sollicité d'autres fournisseurs pour mettre en place un nouveau type de protection biologique. Le jour de l'inspection, les études technique et commerciale étaient en cours de finalisation auprès d'un fournisseur. Le suivi de cette action est tracé via l'application CAMELEON (sous la référence A0000605118), ce qui est satisfaisant.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON